

ASSEMBLÉE NATIONALE10 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 908 Rect.

présenté par
M. Sauvadet

ARTICLE 21

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot :

« produite »,

le mot :

« épandue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du calcul de la contribution au fonds de garantie les boues ne répondant pas aux critères de qualité requis pour l'épandage ou pour lesquelles il n'y a pas de débouché agricole, qui sont éliminées par incinération ou mises en décharge et pour lesquelles aucune garantie n'est nécessaire. Notons que la TGAP s'applique déjà aux boues mises en décharge.

En effet, toutes les boues produites n'étant pas épandues, le prélèvement obligatoire et la contribution volontaire devraient être assis sur les tonnes de matières sèches de boues épandues et non produites.